

# **AIGCEV**

## **Association Internationale de Gouvernance du Cachet Electronique Visible**

(régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901)

Numéro RNA : W751236545

Numéro SIRENE : 824 491 567

## **STATUTS**

22 décembre 2016

# STATUTS

## Association Internationale de Gouvernance du Cachet Electronique Visible

(régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901)

### PREAMBULE

La création de cette association s'inscrit dans le prolongement des réalisations de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS), relatives à la sécurisation des documents justificatifs de domicile.

Cette création est également le fruit de l'engagement de la Fédération des Tiers de Confiance (FNTC) qui très tôt a activement soutenu l'émergence du Cachet Electronique Visible (CEV), notamment en :

- décernant en 2011, le Trophée de l'Innovation des Tiers de Confiance, et le Trophée de la Promotion de la Confiance dans l'Economie numérique aux promoteurs du CEV,
- créant les Labels CEV,
- lançant et finançant le processus de Normalisation AFNOR.

### Article 1 - NOM

« Association Internationale de Gouvernance du Cachet Electronique Visible », avec pour sigle « AIGCEV ».

La dénomination en anglais est : « Visible Digital Seal International Council », avec pour sigle « VDSIC »

### Article 2 - OBJET

L'Association a pour objet de développer et promouvoir un système intersectoriel et international du CEV, conçu initialement par l'ANTS, en rassemblant les acteurs présents et futurs, directs ou indirects.

L'Association agit en qualité d'Opérateur de Services de Confiance, tiers de confiance du CEV.

A ce titre, afin d'assurer l'interopérabilité du CEV et son développement sécurisé, l'Association doit en particulier :

- Procéder à la normalisation du CEV et de ses évolutions, tant au niveau national qu'international,
- Gérer la partie métier du CEV en en organisant la déclinaison par type de document,
- Définir les exigences de sécurité du système,
- Référencer les Autorités de certifications (AC) autorisées,
- Créer et maintenir les référentiels de labellisation,
- Attribuer les labels aux Editeurs de solution de génération et de vérification,
- Référencer les Emetteurs de documents revêtus d'un CEV.

Dans le cadre de l'objet mentionné ci-dessus, l'Association devra notamment :

- Représenter le CEV et ses acteurs, tant en France qu'à l'étranger, auprès des Pouvoirs Publics, groupements de normalisation et autres organisations professionnelles ;
- Établir et promouvoir l'éthique des acteurs du CEV, ainsi que la qualité et la pérennité des services

rendus ;

- Prendre toute initiative pour défendre les intérêts de ses membres, dans l'esprit indiqué ci-dessus, vis à vis de toute instance pouvant influencer sur un élément clé de leur développement et en particulier vis à vis des régulateurs publics ou para publics ;
- Réaliser et faire évoluer un référentiel de qualité de service afin de décerner un label aux membres respectant les conditions d'attribution ou de retirer l'usage du label à ceux n'offrant plus les garanties requises ;
- Promouvoir le label et notamment les engagements et les garanties qu'il implique auprès des institutions ou organismes publics ou privés et plus largement auprès de tous les utilisateurs personnes morales ou physiques susceptibles d'utiliser les services proposés par les membres de l'Association ;
- Faciliter les échanges entre professionnels ;
- Susciter une réflexion permanente sur les questions d'ordre éthique, organisationnel ou technique se rapportant au CEV ;
- Contribuer à l'évolution de la législation et de la réglementation afin de défendre les droits et les intérêts de ses membres ;
- Proposer et promouvoir des normes, standards et nomenclatures pour améliorer l'efficacité et la sécurité des services ainsi que l'interopérabilité entre les systèmes.

A cette fin, l'Association entreprend notamment toutes actions nécessaires d'études, d'information et de sensibilisation.

L'Association s'interdit toute discussion d'ordre politique ou religieux dans le cadre de l'exercice de son objet social.

Elle peut être amenée à réaliser des actes de commerce et des prestations de service.

### **Article 3 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 4 - SIEGE**

Le siège de l'Association est fixé au 43, rue de Douai 75009 Paris

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration statuant aux conditions de quorum et de majorité ordinaires.

### **Article 5 – MEMBRES**

5.1 L'adhésion à l'Association permet de participer à ses travaux.

5.2 L'Association se compose de personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères, exerçant une activité, directe ou indirecte, en rapport avec le CEV dans les différents collèges cités à l'article 7.

5.3 Les membres qui ont adhéré lors de la constitution de l'Association seront dénommés Membres Fondateurs. Ils apparaîtront ainsi désignés dans les différentes publications de l'Association. Par exception, tout membre ayant adhéré avant le 31 décembre 2016 sera considéré comme fondateur pour autant qu'il aura acquitté quinze douzième de la cotisation annuelle dont il relève.

### **Article 6 - MEMBRES ASSOCIÉS**

Pourront également participer aux travaux de l'Association des personnes physiques ou morales ou des organismes, français ou étrangers, pouvant contribuer au développement du CEV.

Ils auront le titre de membres associés et ils seront nommés par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, d'un membre du Bureau, ou d'un membre du Conseil d'Administration.

Les membres associés ne seront pas soumis à cotisation. S'ils ne peuvent pas participer aux délibérations des différentes instances de l'Association, ils peuvent participer à tous les travaux à titre consultatif.

Tout adhérent de la FNTC qui en fera la demande pourra devenir Membre associé.

#### **Article 7 - COLLEGES**

Les membres se répartiront dans les quatre collèges suivants :

1. Un Collège INSTITUTIONNELS :

Font partie de ce collège, les institutions ou organismes de droit public ou privé, qui à un titre ou à un autre utilisent le CEV et qu'ils exercent au moins à l'un des titres suivants :

- Mission de service public
- Mission de coordination ou représentation dans le domaine financier, économique ou de normalisation
- Institutions financières ou investisseurs institutionnels

Font également partie de ce collège les représentants français et internationaux des membres des professions libérales, organisées, les officiers publics et/ou ministériels dont l'activité les porte statutairement ou légalement à émettre ou lire les CEV pour le compte de leurs clients ou des usagers de leurs services. Il s'agit notamment des experts-comptables, des commissaires aux comptes, des huissiers de justice, des notaires, des avocats, des greffiers de tribunaux de commerce, des experts judiciaires, des commissaires-priseurs.

2. Un Collège regroupant les PRESTATAIRES et les Autorités de Certification.

Prestataires :

- Éditant des outils permettant la génération et/ou la vérification du CEV,
- Opérant des solutions de génération et/ou de vérification du CEV,
- Intégrant des solutions de génération et/ou de vérification du CEV.

3. Un Collège UTILISATEURS regroupant les personnes morales :

- a. amenées à émettre des documents dont les informations critiques sont protégées par un CEV.
- b. amenées à lire et vérifier des CEV dans le cadre d'une activité professionnelle.
- c. regroupant les membres amenés à lire et vérifier des CEV au titre d'un usage grand public.

4. Un Collège regroupant les Experts

C'est-à-dire les personnes physiques ou morales pouvant se prévaloir d'une expertise avérée dans le domaine du CEV.

Pour devenir membres, les personnes morales devront remplir simultanément les conditions suivantes :

1. s'engager à respecter les Statuts, le Règlement intérieur et la(les) Charte(s), de l'Association votés par l'Assemblée Générale et publiés ;
2. s'engager à acquitter une cotisation d'un montant fixé par l'Assemblée Générale.

**Article 8 -ADMISSION**

Le Conseil d'Administration est souverain pour accepter tout nouveau membre et décider de son affectation dans un collège.

Toute demande d'admission doit être faite par écrit au Président de l'Association ou au Secrétaire Général.

La demande est portée à l'ordre du jour de la séance du Conseil d'Administration la plus proche.

Dès la demande d'admission acceptée par le Conseil d'Administration, le nouveau membre est tenu d'acquitter la cotisation due selon le prorata temporis calculé à compter du premier jour du mois de la délibération ayant validé l'adhésion.

**Article 9 - DÉMISSION**

La démission d'un membre est notifiée au Président par courrier recommandé avec avis de réception ou par tout autre moyen équivalent.

Elle fait cesser tout droit à participer à la vie de l'Association et à se prévaloir de son adhésion.

Tout membre cotisant démissionnaire au cours de l'année reste tenu au paiement de sa cotisation annuelle sauf accord particulier du Bureau ou du Conseil d'Administration.

**Article 10 – RADIATION**

Un membre peut faire l'objet d'une procédure de radiation dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

Tout membre cotisant radié au cours de l'année reste tenu au paiement de sa cotisation annuelle sauf accord particulier du Bureau ou du Conseil d'Administration.

**Article 11 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres cotisants,
- des prestations de services concernant les formations ou manifestations extérieures auxquelles prend part l'Association, ainsi que les prestations relatives à des opérations annexes.
- des droits d'entrée perçus auprès des nouveaux membres,
- des dons, subventions ou libéralités quelconques, mobiliers ou immobiliers provenant de personnes physiques ou morales, publiques ou privées, dans les limites de la Loi.

Le Conseil d'Administration pourra décider le versement d'un acompte sur la cotisation qui sera votée par un prochain Conseil d'Administration, dans la limite de la moitié de la cotisation annuelle du précédent exercice.

**Article 12 - DEPENSES DE L'ASSOCIATION**

Les dépenses comprennent notamment :

- les cotisations ou subventions à tout organisme professionnel ou interprofessionnel auquel le Conseil d'Administration jugera bon d'adhérer,
- les frais de normalisation, nationale et internationale,
- les frais de gestion et de fonctionnement de l'Association.

**Article 13 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice s'étendra de la date d'immatriculation de l'Association jusqu'au 31 décembre 2017.

**Article 14 – REPRESENTATION**

Les membres cotisants sont représentés par des personnes physiques, celles-ci étant dument mandatées lorsque les membres sont des personnes morales.

**Article 15 - ASSEMBLEES GÉNÉRALES**

L'Assemblée Générale est l'organe d'orientation de l'Association.

**Section 15.1 – Composition, Accès aux assemblées**

Les Assemblées Générales, ordinaires et extraordinaires comprennent les représentants dument mandatés des membres cotisants à jour de cotisation.

Les membres qui ne pourraient assister à une Assemblée Générale donnent, par un pouvoir écrit, mandat à un autre membre cotisant du même Collège pour les représenter.

Un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

**Section 15.2 – Convocation, Ordre du jour**

Le Président convoque les Assemblées Générales au moins une fois par an ou à la demande d'au moins un quart des membres cotisants.

La convocation est faite par écrit au moins quinze jours avant la date choisie et précise l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration, ou, à défaut, par le Bureau.

L'Assemblée Générale peut également être réunie et délibérer valablement sur convocation écrite et motivée du quart des membres.

Cette convocation doit indiquer l'ordre du jour.

Seules les questions portées à l'ordre du jour font l'objet d'un vote.

**Section 15.3 - Quorum**

Pour délibérer valablement, les Assemblées Générales doivent réunir le tiers au moins des membres cotisants.

En matière d'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à délibérer sur une modification des statuts ce quorum est porté à la moitié au moins des membres cotisants.

Quand une Assemblée Générale ne réunit pas le nombre de membres cotisants nécessaires pour délibérer valablement, le Secrétaire Général convoque dans les 30 jours une nouvelle Assemblée Générale qui délibèrera valablement sur le même ordre du jour sans condition de quorum.

**Section 15.4 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle approuve notamment les rapports d'activités présentés par le Président, ainsi que le rapport financier présenté par le Trésorier.

Elle donne, s'il y a lieu, quitus aux membres du Conseil d'Administration et du Bureau.

Dans le cadre des dispositions des articles ci-dessous, elle procède à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui leur sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des Statuts. Elle approuve l'orientation de la politique générale de l'Association.

Elle statue à la majorité absolue des voix exprimées.

- Section 15.5 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle peut également décider la dissolution anticipée de l'Association ou sa liquidation.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

- Section 15.6 – Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire Général.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiées par le Président ou le Secrétaire Général.

## **Article 16 --CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La convocation du Conseil d'Administration est faite par écrit au moins quinze jours avant la date choisie et précise l'ordre du jour arrêté par le Bureau ou à défaut le Président.

Le Conseil d'Administration est l'organe de décision, d'administration et de promotion de l'Association. Il a pour fonctions de :

- Fixer et piloter la stratégie de développement du CEV,
- S'assurer que les règles définies pour les demandes d'adhésion à l'Association sont satisfaites,
- Statuer sur le référencement et le déréférencement :
  - des Autorités de Certification,
  - des Editeurs et des Intégrateurs,
  - des Emetteurs,
  - des Organismes d'experts indépendants d'audit et de labélisation
- Valider la création des Périmètres et leur affecter leur identifiant.
- Valider les travaux de chaque Périmètre,
- Assurer la cohérence des travaux de chaque Périmètres,
- Assurer la cohérence du corpus documentaire,

- Arbitrer les différends relatifs à l'interprétation des documents,
- Valider les référentiels nécessaires aux opérations de labellisation,
- Participer aux travaux de normalisation nationale et internationale,
- Assurer la communication, la promotion et la représentation du CEV,
- Déterminer les conditions de la représentation de l'Association auprès des instances publiques et privées, nationales et internationales ;
- Veiller à la discipline des membres et édicter toutes les règles déontologiques ;
- Autoriser la location ou l'acquisition des biens meubles ou immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association :
- Donner toute autorisation au Président pour ester en justice, compromettre ou transiger, tant en demande qu'en défense ;
- Gérer les actifs de l'Association ;
- Arrêter le budget de l'Association et fixer le barème des cotisations ;
- Arrêter les comptes annuels et les soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire ;
- Valider les propositions de recrutement et de rémunération des collaborateurs de l'Association, ainsi que leur licenciement, faites par le Président ;
- Autoriser la création ou décider de la dissolution de services, commissions et groupes de travail de l'Association.

Le Conseil d'Administration est composé au plus de vingt et un administrateurs qui sont des membres cotisants, à l'exception du Ministère de l'Intérieur français.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales.

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans avec renouvellement du tiers du Conseil d'Administration chaque année, même en cas de changement de collège. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Composition du Conseil d'Administration :

Collège Institutionnels : 6 membres,

Collège Prestataires : 7 membres,

Collège Utilisateurs : 5 membres,

Collège Experts : 3 membres.

Le représentant du Ministère de l'Intérieur français est membre de droit du Collège Institutionnels.

Le représentant de la Fédération des Tiers de Confiance (FNTC) est membre de droit du Collège Institutionnels.

Pouvoirs du Conseil d'Administration :

Il dispose des pouvoirs définis ci-dessous :

- Dans le cas où un administrateur serait absent ou non représenté à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, le Bureau ou le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale de le démettre de ses fonctions.
- Au moins une fois par an et à chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige, le Secrétaire Général

convoque le Conseil d'Administration par écrit.

- Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président de l'Association, ou, par défaut, par un Vice-Président ou, à défaut, par le doyen d'âge.
- Un administrateur peut donner par écrit, un mandat à un autre administrateur du même Collège pour le représenter à une séance du conseil.
- Chaque administrateur ne peut disposer de plus de deux mandats au cours d'une même séance.
- Pour la validité des délibérations, la moitié au moins des administrateurs doit être présent.
- Sauf exception prévue aux statuts, les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.
- Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président de séance et par le Secrétaire Général.
- L'ordre du jour est fixé sur la convocation conformément aux dispositions prévues au Règlement Intérieur. Le Conseil d'Administration dispose, sans que la liste soit limitative, des pouvoirs suivants :
- Il élabore et modifie le règlement intérieur qu'il soumet pour ratification à la prochaine Assemblée Générale ordinaire,
- Il fixe le barème des cotisations,
- Il élit en son sein le Bureau et a la faculté de le démettre ou de révoquer un de ses membres,
- Il décide la création d'un poste de Délégué Général et nomme les administrateurs chargés de représenter la Fédération de manière permanente,
- Il crée des Périmètres, des commissions ou des groupes de travail et plus généralement, organise la vie de l'Association.
- Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un membre de l'Association en qualité de « Chargé de mission ». Ce membre sera chargé de conduire un projet dans un domaine relevant de ses compétences. Son mandat prendra fin lors de l'Assemblée Générale Annuelle suivant sa nomination, mais il pourra être reconduit pendant une période d'un an. Il pourra participer aux travaux du Conseil d'Administration, et sera alors convoqué spécialement par le Secrétaire Général.
- La démission d'un membre du Conseil d'Administration est notifiée, par un moyen électronique sécurisé avec avis de réception ou tout autre moyen réputé équivalent, au Président du Conseil d'Administration.
- Les membres du Conseil d'administration le sont intuitu personae mais ils peuvent se faire représenter et déléguer leur pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration.
- Le Conseil d'Administration peut se faire assister de personnalités qualifiées sans droit de vote.
- Le Conseil d'Administration pourra en tant que de besoin, en fonction de son ordre du jour, se faire assister par un ou des représentants des autorités de labellisation / certification.

Pouvoir spécifique de l'Administrateur représentant la FNTC :

En cas de décision du Conseil d'Administration qui lui semblerait contrevenir aux intérêts fondamentaux de l'Association, en particulier le respect de la Norme CEV et de l'interopérabilité, l'Administrateur représentant la FNTC peut demander la suspension de l'application de cette décision, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

## **Article 17 – BUREAU**

Le Bureau comprend au moins trois membres et au plus huit membres dont le Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire Général, un Trésorier. Les membres du Bureau sont choisis parmi les administrateurs

et élus par le Conseil d'Administration statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Ces membres sont élus à titre personnel. En cas de cessation des fonctions d'administrateurs le Conseil d'Administration doit assurer la continuité du fonctionnement du Bureau. Pour ce faire il doit pourvoir au remplacement du poste vacant et, par exception, il pourra maintenir dans ses fonctions un membre du Bureau ayant perdu sa qualité d'administrateur jusqu'à la prochaine assemblée.

Le Bureau est investi des pouvoirs d'orientation, de décision et de gestion les plus larges dans le cadre des orientations prises par l'Assemblée Générale et des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Le(s) Vice-Président(s) assiste(nt) le Président et le remplace(nt) le cas échéant.

Le Bureau est convoqué par le Président.

Le représentant de la Fédération des Tiers de Confiance (FNTC) est membre de droit du Bureau.

### **Article 18- PRESIDENT**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, a peine de nullité de la nomination, une personne physique. Le Président est nommé pour une durée de deux ans (dans la limite de la durée de son mandat d'Administrateur). Le Conseil peut le révoquer à tout moment par une décision prise à la majorité absolue.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi des pouvoirs les plus étendus dans le cadre des décisions du Conseil d'Administration, du Bureau et des orientations de l'Assemblée Générale.

Dans ce cadre, il dispose entre autres des pouvoirs propres suivants :

- il ouvre et fait fonctionner sous sa signature les comptes bancaires de l'Association,
- il peut déléguer, dans les conditions qu'il détermine, sa signature au Secrétaire Général, ou à un membre du Bureau.
- Il donne procuration et délègue ses pouvoirs au Trésorier pour la gestion financière de l'Association et pour l'ensemble des opérations bancaires.
- Il peut déléguer ses fonctions, sous sa responsabilité et dans les limites qu'il fixe, à un Vice-Président, à un membre du Conseil d'Administration ou au Secrétaire Général,
- il recrute, fixe la rémunération et licencie, après accord du Conseil d'Administration, les collaborateurs de l'Association.
- il présente chaque année un rapport moral à l'Assemblée Générale,
- dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, il prend, en cas d'urgence, toutes les mesures propres à assurer le fonctionnement de l'Association et la poursuite de ses objectifs. Il en réfère ultérieurement au Conseil d'Administration,
- le Président ne peut toutefois pas prendre d'engagement de nature immobilière, ni se porter caution au nom ou pour le compte de l'Association sans autorisation préalable du Conseil d'Administration,
- dans l'exercice de ses fonctions, le Président devra agir conformément aux décisions du Conseil d'Administration et, en l'absence de telles décisions, au mieux des intérêts de l'Association.

### **Article 19- PRESIDENT D'HONNEUR**

Le Président d'honneur est une personne physique ayant eu le titre, et ayant assumé les fonctions, de Président de l'Association.

Il est désigné par le Conseil d'Administration en raison des services rendus à l'Association, sans limitation de durée.

Le Président d'honneur peut participer aux travaux de l'Association, et notamment aux réunions du Bureau, et il peut être chargé par le Conseil d'Administration de missions de représentation de l'Association.

La qualité de Président d'honneur est indépendante de la qualité de membre et des droits qui lui sont attachés.

La qualité de Président d'honneur prend fin à la demande de l'intéressé ou sur décision du Conseil d'Administration, prise à la majorité absolue, en raison d'agissements ou de prises de positions contraires à la déontologie ou aux intérêts de l'Association.

#### **Article 20 - TRESORIER**

Le trésorier peut effectuer tout paiement et recevoir toute somme due. Il procède à l'appel des cotisations, fait effectuer tout contrôle nécessaire à l'évaluation de leur assiette et en assure le recouvrement. Il présente un rapport financier à l'Assemblée Générale. Il prépare le budget conformément aux directives du Conseil d'Administration.

#### **Article 21 - SECRETAIRE GÉNÉRAL**

Le Secrétaire Général s'assure de la rédaction des procès-verbaux du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, des convocations et de la bonne tenue des différents registres. Il s'assure de la bonne administration de l'Association, du bon fonctionnement des commissions et des groupes de travail et de leur compte-rendu.

#### **Article 22 - MODIFICATIONS DE STATUTS**

Les modifications des statuts sont préparées par le Conseil d'Administration.

Elles sont approuvées par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée et statuant aux conditions définies à l'article 16 des présents statuts.

#### **Article 23 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés de chaque collège, l'Assemblée Générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs et décide des règles de dévolution d'un éventuel actif, conformément à la législation en vigueur.

#### **Article 24 - REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil d'Administration établira tous les documents précisant les conditions particulières de fonctionnement de l'Association notamment le règlement intérieur.

Statuts promulgués à Paris lors de l'Assemblée Générale constitutive du 12 octobre 2016, et modifiés par les AGE du 17 novembre 2016 et du 22 décembre 2016

Le Président,  
*Gilles Barré*

Le Secrétaire Général,  
*Yves La Querrec*